

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à Editogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>PRIX DU NUMERO PAR PORTEUR OU PAR POSTE :</b> Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

1982  
11 janv. — Loi n° 82-1 portant Loi de finances pour la gestion 1982

LOI N° 82-1 portant Loi de finances pour la gestion 1982

— L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,  
— Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Première partie

#### CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

#### Titre I

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — Sont pour la gestion 1982, réglées conformément aux dispositions de la présente loi des dépenses du budget général, du budget annexe des chemins de fer du Togo, ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du trésor.

#### Titre II

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Art. II. — Sous réserve des dispositions de la présente loi applicables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1982, continueront à être opérées pendant l'année 1982, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du 31 Décembre 1981 :

- la perception de tous impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;
- la perception de tous impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes dûment habilités.

Art. III. — Sont passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les services ou établissements relevant de l'état ou des collectivités locales.

Art. IV. — Les ressources affectées au budget général pour la gestion 1982 sont évaluées à la somme de 72.036.960.000 Francs. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'Etat A annexé à la présente loi.

Art. V. — Les ressources affectées au budget annexe des chemins de fer du Togo sont évaluées à la somme de 1.077.670.000 Francs conformément au développement qui en est donné à l'Etat C annexé à la présente loi.

Art. VI. — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale sont évaluées à la somme de 2.683.000.000 de Francs conformément au développement qui en est donné à l'Etat E annexé à la présente loi.

Art. VII. — Les ressources affectés au budget d'investissement sont évaluées à la somme de 5.582.736.000 Francs.

### Titre III

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. VIII. — Le plafond des crédits applicables au budget général de la gestion 1982 s'élève à la somme de 72.036.960.000 de Francs. Ce plafond de crédit s'applique :

— aux dépenses ordinaires des services civils .....	60.479.505.000
— aux dépenses ordinaires des services militaires .....	5.974.719.000
— aux dépenses en capital .....	5.582.736.000

Art. IX. — Le plafond des crédits applicables au budget annexe des chemins de fer du Togo gestion 1982 s'élève à la somme de 1.077.670.000 Francs.

Art. X. — Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 1982 s'élève à la somme de 2.668.000.000 Francs conformément à l'Etat E annexé à la présente loi.

Art. XI. — Les découverts ci-après autorisés pour la gestion 1982 conformément à l'Etat E annexé à la présente loi :

A) Comptes de Commerce	Decouvert	Recettes
— Adjudications, Recettes et Dépenses dossiers d'appel d'offre .....	PM	PM
— Fonds de roulement Pharmacie approvisionnement du service des industries animales .....	15.000.000	15.000.000
— Cessions des travaux et fournitures des C.F.T. ....	PM	PM
— Fonds de roulement des CFT ..	PM	PM
— Exploitation routière des CFT ..	PM	PM
— Diverses opérations des CFT ..	20.000.000	20.000.000
<b>Total .....</b>	<b>35.000.000</b>	<b>35.000.000</b>

#### B) Comptes d'Avances

— Avance pour achat de véhicules .....	PM	PM
— Fonds de roulement EDITOGO .....	35.000.000	—
— Avance à la SOTEXIM .....	56.000.000	—
— Avance à la CEET .....	10.500.000	—
— Avance exceptionnelle du 13 Janvier au profit des ORPV ..	20.000.000	20.000.000
— Avance à la SOTOMA .....	47.000.000	—
<b>Total .....</b>	<b>168.500.000</b>	<b>20.000.000</b>

Total des découverts autorisés 168.500.000 de Francs soit une charge maximale brute de 148.500.000 de Francs résultant de la gestion des comptes spéciaux énumérés ci-dessus.

Art. XII. — Le plafond des crédits de paiement ouvert au budget d'investissement pour l'année 1982 s'élève à la somme de 5.582.736.000 Francs.

Art. XIII. — Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées d'engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses imputables ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi. Le ministre de l'économie et des finances, ordonnateur unique est chargé de l'application de la disposition ci-dessus.

### Titre IV

#### DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RECETTES ET DES CHARGES

Art. XIV. — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour la gestion 1982 est évalué comme suit :

— Recettes .....	72.036.960.000 F
— Dépenses .....	72.036.960.000 F

Art. XV. — Le résultat des opérations du budget annexe des CFT est évalué comme suit :

— Recettes ordinaires .....	727.670.000 F
— Recettes extraordinaires .....	350.000.000 F
— Dépenses .....	1.077.670.000 F

Art. XVI. — Le résultat global de la gestion des comptes d'affectation spéciale pour l'année 1982 est évalué ainsi qu'il suit :

— Ressources .....	2.683.000.000 F
— Charges .....	2.668.000.000 F
— Excédent des ressources .....	15.000.000 F

Art. XVII. — Le résultat des opérations du budget d'investissement pour l'année 1982 est évalué comme suit :

— Recettes .....	5.582.736.000 F
— Dépenses .....	5.582.736.000 F

Art. XVIII. — Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de couvertes soit par des ressources de trésorerie, soit par des ressources d'emprunt que le Gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons du Trésor ou par des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

### Deuxième partie

#### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

### Titre I

#### BUDGET GENERAL

Art. XIX. — Au titre des dépenses ordinaires de fonctionnement, il est ouvert un crédit de 66.454.224.000 Francs à savoir :

— Au titre I - Dette publique et viagère .....	18.022.379.000 F
— Au titre II - Assemblée Nationale .....	57.717.000 F

— Au titre III - Ministres, Cour Suprême et services .....	36.196.524.000 F'
— Au titre IV - Interventions de l'Etat .....	12.177.604.000 F'

**Titre II****BUDGET ANNEXE DES CFT**

Art. XX. — Le montant des crédits ouverts pour la gestion 1982 au titre du budget annexe des chemins de fer du Togo est fixé à la somme de 1.077.670.000 de Francs conformément à la répartition par divisions, chapitres et articles qui en est donnée à l'Etat D annexé à la présente loi.

**Titre III****COMPTES D'AFFECTION SPECIALE**

Art. XXI. — Le plafond des crédits ouverts aux Ministères pour l'année 1982 au titre des comptes

d'affectation spéciale est fixé à la somme de 2.668.000.000 de Francs conformément à la répartition par comptes qui en est donnée à l'Etat E annexé à la présente loi.

**Titre IV****BUDGET D'INVESTISSEMENT**

Art. XXII. — Les crédits de paiement ouverts aux Ministères au titre d'investissement sont plafonnés pour l'année 1982 à la somme de 5.582.736.000 de Francs.

Art. XXIII. — La clôture du budget général et du budget annexe des chemins de fer du Togo de la gestion 1982 est fixée au 31 Décembre 1982.

Art. XXIV. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 Janvier 1982

**Le Gl d'Armée G. EYADEMA**